N°: 2005-12-12
Service : Ressources Humaines

OBJET : MISE EN ŒUVRE DES NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPENSATION DES ASTREINTES

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret du 19 mai 2005,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire.

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale apporte des modifications complétées par la circulaire du Ministre délégué aux collectivités territoriales en date du 15 juillet 2005. L'application de cette réglementation est obligatoire.

L'astreinte est l'obligation pour l'agent de demeurer à son domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'employeur, la durée de cette intervention et le déplacement vers le lieu de travail étant considérés comme un temps de travail effectif et la permanence comme l'obligation faite de se trouver sur le lieu de travail un samedi, dimanche ou jour férié. Les agents ne sont pas au sein de la Ville d'Oullins en situation de relever de l'indemnité de permanence.

Les astreintes sont effectuées à la demande de la direction générale des services pour assurer la continuité du service public. Elles peuvent être rémunérées selon le temps réel qu'elles représentent.

Les astreintes sont effectuées d'une part, le week-end, pour assurer la possibilité de joindre du personnel pour toute question concernant l'urgence et la sécurité (par exemple un accident de la circulation, une fuite d'eau, une coupure d'électricité) ou pour des problèmes techniques liés au matériel sportif. Ces missions sont exercées par des agents de la filière technique (agents des services techniques, agents de salubrité, agents techniques, agents de maîtrise, contrôleurs de travaux, technicien) ou de la filière animation (agent d'animation qualifié).

D'autre part, l'élu d'astreinte doit pouvoir joindre à tout moment les agents de la police municipale (cadre d'emplois des policiers municipaux) en cas de besoin. Les agents sont d'astreinte du lundi au dimanche.

- Les agents de la filière technique perçoivent un montant d'indemnité spécifique selon la durée de l'astreinte et le grade détenu. Il n'est pas prévu d'indemnité complémentaire en cas d'intervention effectuée pendant l'astreinte. Il n'y a donc pas de rémunération en heures supplémentaires de ce temps d'intervention.

- Les agents des autres filières peuvent percevoir une indemnité ou un repos compensateur d'astreinte ainsi qu'une indemnité ou un repos compensateur d'intervention. La rémunération et le repos compensateur ne peuvent être cumulés avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires).

La Ville appliquera les taux fixés par décret, à chaque revalorisation (annexe 1 pour le barème actuellement applicable).

Les agents qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent récupérer ou être indemnisés. L'astreinte (de même que la permanence) fait partie des motifs de justification de l'attribution d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

- DELIBERE -

A L'UNANIMITE des membres présents

DIT que les délibérations des 26 mars 1998, 14 mars 2002 et 19 décembre 2002 ne produiront plus leurs effets au 1er janvier 2006.

APPROUVE les conditions susvisées concernant les astreintes applicables à compter du 1er janvier 2006.

PRECISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET